

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 19 JANVIER 1928.

---

Projet de loi autorisant la Société Nationale des Habitations et Logements à bon marché à émettre un second emprunt, au capital nominal de 100 millions de francs, en vue de la réalisation de son objet.

---

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

La loi du 22 juillet 1927 a autorisé la Société Nationale des Habitations et Logements à bon marché à émettre, sous la garantie de l'État, un emprunt nominal de 110 millions de francs, à 6 %, dont le produit effectif peut être évalué à 100 millions de francs.

Ces 100 millions suffisent pour permettre à la Société Nationale de faire face aux engagements résultant des autorisations de construction qu'elle a données pour l'année 1928.

Mais, afin de ne pas entraver son activité et en vue de pouvoir mener plus efficacement la lutte contre les taudis, il est désirable de lui permettre de prendre des engagements dont la réalisation s'étendrait sur une période embrassant l'année 1929, engagements qui seraient à couvrir, à défaut de crédit budgétaire, par un second emprunt dont les charges ne naîtraient qu'en 1929 et ne fraperaient même que partiellement le budget de cet exercice.

Il est à présumer que l'exonération de la contribution foncière prévue en faveur des habitations modestes par le projet de loi actuellement soumis au Parlement n'atténuera guère la carence des capitaux privés s'investissant, à titre de placement, dans la construction d'habitations à bon marché et que l'État devra, pendant bien des années encore, assumer dans une large mesure la charge de la lutte contre la crise du logement populaire en général et contre les taudis en particulier.

Dans ces conditions, le Gouvernement estime qu'il y a lieu d'autoriser dès maintenant la Société Nationale des Habitations et Logements à bon marché à émettre sous la garantie de l'État et avec la participation des provinces et des communes dans la charge d'intérêts, un emprunt d'un montant nominal de 100 millions de francs dont les charges d'intérêt et d'amortissement seront inscrites chaque année au Budget de la Dette publique.

Cet emprunt sera, comme le précédent, du type 6 %, remboursable au pair en 60 ans à partir de 1933; il sera émis à l'époque à fixer par le Gouvernement

d'accord avec la Société Nationale et réalisé par tranches suivant les besoins constatés de celle-ci.

Les provinces et les communes interviendront, à la décharge du Trésor, dans les charges d'intérêt dans les proportions indiquées ci-après.

L'intérêt de 6 % sera couvert à concurrence de 3 % par le loyer des maisons à construire, — le taux de l'intérêt des avances aux sociétés de construction étant maintenu à 3 % et l'annuité à 3.50 % pendant 66 ans; les 3 % restants seront répartis entre l'État, les provinces et les communes respectivement dans la proportion de 5/8, 1/8 et 2/8, soit la proportion adoptée pour fixer l'intervention des trois pouvoirs publics dans le paiement des pensions de vieillesse.

Suivant cette répartition, la charge d'intérêt incombant à l'État à fonds perdus s'élèvera à 1,875 %, soit pour 100 millions de capital nominal, 1 million 875,000 francs; celle à assumer par les provinces et les communes sera respectivement de 0.375 % et 0.75 % et se chiffrera par 375,000 francs et 750,000 francs.

Pour s'acquitter de ses obligations vis-à-vis de l'État du chef de ce second emprunt, la Société Nationale versera, comme pour le premier emprunt, 66 annuités de 3.50 %, calculées sur le produit net de l'émission.

La récupération de la quote-part incombant aux provinces et aux communes sera réglée par arrêté royal.

Tel est l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre.

*Le Ministre des Finances,*

B<sup>m</sup> M. HOUTART.

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail  
et de la Prévoyance sociale,*

H. HEYMAN.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène,*

A. CARNOY.

---

**CHAMBRE**  
des Représentants.

**KAMER**  
der Volksvertegenwoordigers.

Projet de loi autorisant la Société nationale des Habitations et Logements à bon marché à émettre un second emprunt, au capital nominal de 100 millions de francs, en vue de la réalisation de son objet.

Wetsontwerp waarbij de Nationale Maatschappij voor Goedkope Woningen en Woonvertrekken toelating krijgt tot het uitgeven van eene tweede leening, ten nominalen kapitaal van 100 miljoen frank, met het oog op het verwezenlijken van haar doel.

**ALBERT,**

ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale et de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre Nom aux Chambres législatives.

ARTICLE PREMIER.

La Société Nationale des Habitations et Logements à bon marché est autorisée à émettre, sous la garantie de l'État, aux conditions et par tranches à déterminer d'accord avec le Gouvernement, un emprunt d'un capital nominal de 100 millions de francs au taux d'intérêt de 6 % l'an.

ART. 2.

L'annuité nécessaire au service des intérêts et de l'amortissement de cet

**ALBERT,**

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Op de voordracht van Onzen Minister van Financiën, van Onzen Minister van Nijverheid, Arbeid en Maatschappelijke Voorzorg en van Onzen Minister van Binnenlandsche Zaken en Volksgezondheid,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Het wetsontwerp waarvan de inhoud volgt zal, in Onzen Naam, bij de Wetgevende Kamers ingediend worden :

ARTIKEL ÉÉN.

De Nationale Maatschappij voor Goedkope Woningen en Woonvertrekken wordt ertoe gemachtigd, onder den waarborg van den Staat, onder de voorwaarden en bij schijven vast te stellen in overleg met de Regeering, een leening uit te geven van een nominaal kapitaal van 100 miljoen frank, tegen een rentevoet van 6 t. h. 's jaars.

ART. 2.

De tot uitkeering van de intresten en tot het amortiseeren van deze leening

emprunt, sera inscrite chaque année au Budget de la Dette publique.

## ART. 3.

L'intérêt sera couvert à concurrence de 3 % par le loyer des maisons construites au moyen des fonds à provenir de l'emprunt; les 3 % restants seront répartis entre l'État, les provinces et les communes, respectivement dans la proportion de 5/8, 1/8 et 2/8.

La récupération de la quote-part due par les provinces et les communes sera réglée par arrêté royal.

## ART. 4.

Les coupons d'intérêt dudit emprunt, de même que la prime de remboursement, sont exempts de tous impôts cédulaires présents; et futurs au profit de l'État, et de toutes taxes au profit des provinces et des communes.

## ART. 5.

Les titres de cet emprunt sont exempts du timbre; de même, tous les documents relatifs à leur souscription sont exempts du droit de timbre et la souscription est exonérée de la taxe sur les opérations de Bourse.

## ART. 6.

En compensation partielle des charges prévues à l'article 2, la Société Nationale versera au Trésor 66 annuités de 3.50 %, calculées au taux d'intérêt de 3 % sur le produit net de l'emprunt; les avances à faire par elle aux sociétés agréées au moyen de ce produit lui seront remboursées en 66 annuités de 3.50 %.

noodige annuïteit zal elk jaar in de Begrooting der Openbare Schuld geschreven worden.

## ART. 3.

De intrest zal, tot een bedrag van 3 t. h., gedekt worden door de huurpenningen van de huizen gebouwd door middel van de door de leening op te brengen gelden; de overige 3 t. h. zullen verdeeld worden onder den Staat, de provincies en de gemeenten, onderscheidenlijk in de verhouding van 5/8, 1/8 en 2/8.

De invordering van het door de provincies en de gemeenten verschuldigde aandeel, zal bij Koninklijk besluit geregeld worden.

## ART. 4.

De intrestcoupons van gezegde leening zijn evenals de premie van terugbetaling, van alle huidige en latere cedulaire belastingen ten behoeve van den Staat, en van alle taxes ten voordeele van de provincies en de gemeenten vrijgesteld.

## ART. 5.

De titels van deze leening zijn vrijgesteld van het zegelrecht; eveneens zijn alle bescheiden betreffende de inschrijving van het zegelrecht en de inschrijving van de taxe op de beursverrichtingen vrijgesteld.

## ART. 6.

Tot gedeeltelijke compensatie van de bij artikel 2 voorziene lasten, zal de Nationale Maatschappij aan de Schatkist 66 annuïteiten van 3.50 t. h. storten, berekend tegen den rentevoet van 3 t. h. op de netto-opbrengst van de leening; de voorschotten, welke zij door middel van deze opbrengst aan de aangenomen maatschappijen te verstrekken heeft, zullen haar terugbetaald worden in 66 annuïteiten van 3.50 t. h.

Les annuités incombant à la Société Nationale prendront cours à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de l'émission de chaque tranche de l'emprunt; celles à payer par les sociétés agréées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les avances auront été effectuées; les unes et les autres seront payables annuellement.

## ART. 7.

Les signatures à apposer par la Société Nationale sur les obligations à émettre en représentation du présent emprunt pourront être remplacées par des griffes.

Donné à Bruxelles, le 16 janvier 1928.

De ten laste van de Nationale Maatschappij vallende annuïteiten zullen beginnen te loopen met ingang van 1 Januari na het jaar van uitgifte van elke schijf der leening; die door de aangenomen maatschappijen te betalen, te rekenen van 1 Januari na het jaar in den loop waarvan de voorschotten verstrekt werden; de eene en de andere zullen jaarlijks betaalbaar zijn.

## ART. 7.

De handteekeningen door de Nationale Maatschappij te stellen op de in verband met deze leening uit te geven obligaties, mogen door naamstempels vervangen worden.

Gegeven te Brussel, den 16<sup>en</sup> Januari 1928.

ALBERT.

PAR LE ROI :  
*Le Ministre des Finances*

VAN KONINGSWEGE :  
*De Minister van Financiën*

B<sup>on</sup> M. HOUTART.

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail  
et de la Prévoyance Sociale,*

*De Minister van Nijverheid, Arbeid  
en Maatschappelijke Voorzorg,*

H. HEYMAN.

*Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Hygiène,*

*De Minister van Binnenlandsche Zaken  
en Volksgezondheid,*

A. CARNOY.